



Instructions concernant les polluants affectant ou susceptibles d'affecter les bâtiments civils de la Confédération

de l'Office fédéral des constructions et de la logistique

du 1^{er} juin 2011 (état au 1^{er} janvier 2020)

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),

vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)¹, l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)², l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)³ et la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur l'environnement, LPE)⁴,

édicte les instructions suivantes:

¹ RS 172.010.21

² RS 832.311.141

³ RS 814.600

⁴ RS 814.01

Table des matières

1	Objet, champ d'application, personnes assujetties	3
2	Diagnostic des polluants	3
3	Devoir d'information et documentation	3
4	Assainissement et élimination des polluants	4
5	Entrée en vigueur	4

1 Objet, champ d'application, personnes assujetties

En vertu de l'art. 58 du code des obligations (CO), portant sur la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages, le propriétaire d'un bâtiment est tenu de protéger les personnes qui se trouvent dans ce dernier contre tout dommage et tout danger. Concernant les polluants dans le cadre des travaux de construction, il existe même l'obligation de soumettre les bâtiments à une inspection qui se fonde sur deux articles. Conformément à l'art. 3 OT Const, l'employeur est tenu d'identifier les dangers des substances nocives et de projeter les mesures nécessaires au cours de la planification de travaux de construction. En outre, selon l'art. 16 OLED, le maître d'ouvrage est tenu d'indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé.

Les présentes instructions visent à fixer les principes à respecter pour protéger la santé de tous les intéressés. Elles doivent permettre de prendre des mesures adaptées aux situations, respectant le principe de l'économicité et contribuant à préserver la qualité de l'environnement qui sera légué aux générations futures.

Elles s'appliquent aux collaborateurs de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) qui sont responsables des bâtiments civils de la Confédération en Suisse et à l'étranger, c'est-à-dire qui, en vertu du règlement d'organisation, sont habilités à prendre des mesures en matière de construction ou à charger des tiers de prendre de telles mesures.

Les responsables de l'OFCL visés au paragraphe précédent sont tenus de suivre les présentes instructions et les documents relatifs au processus K3P10. Les dispositions juridiques et les valeurs limites légales correspondantes doivent être respectées.

2 Diagnostic des polluants

Un spécialiste doit procéder à un diagnostic des polluants lorsque des travaux sont prévus dans un bâtiment, avant d'acheter un bâtiment qui a été construit avant 1990 ou si des matériaux sont soupçonnés de contenir des polluants qui pourraient représenter un danger pour les personnes appelées à les utiliser ou à les traiter.

3 Devoir d'information et documentation

Dès que les résultats des diagnostics des polluants sont connus, il faut en informer le responsable de bâtiment. Les données concernant les diagnostics et les informations relatives aux travaux d'assainissement effectués doivent être consignées dans des rapports, conformément aux indications figurant dans l'annexe aux présentes instructions. Ces rapports sont à remettre au responsable du bâtiment en vue de leur archivage à long terme.

En outre, il faut s'assurer que les responsables de l'exploitation du bâtiment sont informés de manière adéquate de la présence des polluants et des mesures qui en découlent.

4 Assainissement et élimination des polluants

Les éléments de construction et les matériaux contenant des polluants sur lesquels il est prévu d'intervenir ou qui représentent un danger en cas d'affectation normale doivent être immédiatement démontés et éliminés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions légales.

5 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplacent celles du 1^{er} juin 2016.

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name and title of the signatory.

Martin Frösch
Vice-directeur et chef du domaine Constructions